

DÉCISION n° 2025-23

Décision portant institution d'une régie d'avances permanente auprès de la Direction des études chorégraphiques

La Directrice du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris,

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, tel que modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1996, tel que modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2012, tel que modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon, et notamment son article 22 autorisant la création de régies d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté du ministre de la Culture du 22 décembre 2022 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;

Décision n° 2025-23

*Décision portant institution d'une régie d'avances permanente
auprès de la Direction des études chorégraphiques*

DÉCIDE

Article 1.

La décision n° 18/2005 du 12 avril 2005 *relative à la création d'une régie d'avances à la direction des études chorégraphiques* et la décision du 12 avril 2022 *portant modification à l'acte constitutif de la régie d'avances instituée auprès de la Direction des études chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris* sont abrogées et sont remplacées par celle-ci.

Article 2.

Il est institué auprès de la Direction des études chorégraphiques (DEC) du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), une régie d'avances, pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Elle a pour objet le règlement des menues dépenses liées aux productions organisées par le CNSMDP, à savoir les fournitures, les tissus, les objets et les petits outillages divers nécessaires à l'enseignement et aux spectacles.

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000 euros.

À l'occasion de la préparation de manifestations exceptionnelles, le plafond de cette avance pourra être revu pour la période concernée. Cette révision fera l'objet d'une décision spéciale en ce sens.

Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par cette régie est fixé à 800 euros par opération.

Le régisseur ne disposant de compte bancaire à la DRFIP, tous les paiements se font en espèces.

Le régisseur remet à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au moins une fois par mois les conditions fixées à l'article 13 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 3.

Le titulaire de ces régies est nommé dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 26 juillet 2019 susmentionné.

Article 4.

Le régisseur et, le cas échéant, le suppléant sont désignés par la Directrice après agrément de l'Agent comptable.

Article 5.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Article 6.

Le Service des affaires générales et financières est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Avis du comptable public assignataire : ☒ Favorable ☐ Défavorable	À PARIS, le <u>14 mai 2025</u> M. Henri LARQUETOUX Agent comptable du CNSMDP 
---	---

À PARIS, le 15 mai 2025

Mme Émilie DELORME
Directrice du CNSMDP

Par délégation,
Mme Marine THYSS
Directrice-adjointe du CNSMDP

